

## Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) : mise en place d'une zone réglementée supplémentaire dans l'Astarac

La préfecture communique



Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) : mise en place d'une zone réglementée supplémentaire dans l'Astarac

L'influenza aviaire hautement pathogène est une maladie animale infectieuse, virale, très contagieuse qui affecte les oiseaux mais qui n'est pas transmissible à l'Homme.

Alors que l'épizootie d'influenza tend à se stabiliser dans l'ouest du département grâce aux mesures de protection prises rapidement (abattage préventifs et celles d'interdiction de remise en place imposées dès la fin décembre 2021) et permet d'envisager une remise en production la plus rapide possible dans ces zones, de nouveaux foyers sont apparus récemment au sud du département dans l'Astarac.

Afin d'éviter la propagation du virus dans cette zone épargnée jusqu'ici, il a été décidé la mise en place d'une Zone Réglementée Supplémentaire (ZRS) sur plusieurs communes. Cette mesure vient compléter le dispositif de lutte contre l'IAHP déjà en vigueur dans le département (Dépeuplement et mise en place de zones de protection et zones de surveillance autour des foyers). Cette ZRS est rendue nécessaire du fait de la particulière virulence du virus et sa vitesse de propagation qui pourrait menacer une importante zone de production.

### Les communes concernées

Aujan mournede - Lagarde Hachan - Monlaur Bernet - Ponsan Soubiran - Saint Ost - Samaran - Viozan

Cette ZRS permettra de bloquer pendant 8 jours tous les mouvements d'animaux à l'exception des abattages pour contenir la diffusion éventuelle du virus et d'assurer la surveillance des élevages de la zone. Dans un second temps, les mouvements seront à nouveau autorisés sous conditions puis, si la situation sanitaire se stabilise, la zone pourra être levée rapidement permettant la remise en places d'animaux.

Au-delà de ces mesures pour les élevages, il est nécessaire de maintenir une extrême vigilance et respecter strictement les mesures de protection contre l'influenza aviaire et à déclarer sans délai toute suspicion aux autorités sanitaires en département. Il est ainsi impératif de respecter la mise à l'abri des volailles des élevages commerciaux et la claustration ou mise sous filet des basses-cours

Pour rappel, la consommation de viande, foie gras et œufs – et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volailles – ne présente aucun risque pour l'Homme.